

**CONVENTION RELATIVE AUX OPERATEURS NE PROCEDANT PAS EUX-MÊMES
AU TRAITEMENT AUTOMATIQUE DES MONNAIES MÉTALLIQUES
SUSCEPTIBLES D'ÊTRE VERSÉES À LA BANQUE DE FRANCE**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Banque de France, institution régie par les articles L 141-1 et suivants (Titre IV livre 1^{er}) du Code monétaire et financier, au capital de 457.347.051,71 euros, dont le siège social est situé à Paris (75001), 1, rue de la Vrillière, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 572 104 891

représentée par M. Henri JULLIEN, Directeur général des Activités fiduciaires et de Place

ci-après dénommée « **la Banque de France** »

D'UNE PART

ET

.....
.....
.....
.....
.....

ci-après dénommée « **l'établissement** »

D'AUTRE PART

Vu les normes de conditionnement des pièces aux guichets de la Banque de France et les possibilités de dérogation temporaire, portées à la connaissance de la profession bancaire par lettres de la Banque de France en date des 18 novembre et 19 décembre 2003.

Il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Les versements et les prélèvements de monnaies métalliques en euros aux guichets de la Banque de France doivent respecter les normes définies par la Banque de France conformément aux règles fixées par la Banque centrale européenne, et notamment les normes de conditionnement applicables à partir du 1^{er} janvier 2004, sauf dérogation temporaire de la Banque de France.

En outre, les pièces en euros versées à la Banque de France doivent avoir été préalablement triées et contrôlées au moyen d'équipements ayant fait l'objet de tests positifs auprès de la Direction des Monnaies et Médailles et donc reconnus capables de détecter les pièces à retirer de la circulation et de les séparer des pièces authentiques.

En vue de veiller à la qualité de la circulation des monnaies métalliques, la Banque de France a convenu avec les professionnels de la filière fiduciaire de mettre en place un dispositif de contrôle de l'activité de traitement automatique des monnaies métalliques en euros versées à ses guichets.

Les établissements visés par la présente convention sont les Établissements de Crédit et La Poste lorsqu'ils ne procèdent pas eux-mêmes au traitement automatique des pièces en euros versées à la Banque de France.

Article 1 : Engagement de l'établissement

L'établissement signataire de la présente convention, qui ne procède pas lui-même à tout ou partie du traitement automatique des pièces en euros (tri, comptage, authentification et conditionnement) versées aux guichets de la Banque de France, s'engage à faire appel, pour le traitement de ces pièces, à une entreprise ayant signé avec la Banque de France une « Convention relative au traitement automatique des monnaies métalliques en euros susceptibles d'être versées à la Banque de France ».

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention entre en vigueur à la date de signature des deux parties.

Elle est signée pour une durée expirant le 31 décembre 2008. Elle est reconduite tacitement aux mêmes termes et conditions par période d'un an, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, au plus tard trois mois avant sa date d'échéance.

En cas de non-respect de la convention par l'établissement, la Banque de France met en demeure celui-ci de se conformer à la convention dans le délai qu'elle indique et qui ne peut être inférieur à un mois. Si, à l'issue de ce délai, la mise en demeure n'est pas suivie d'effet, la Banque de France peut résilier la convention.

Les mises en demeure et résiliation sont notifiées à l'établissement par lettre recommandée avec accusé de réception.

Après réception de cette mise en demeure, l'établissement peut présenter ses observations à la Banque de France.

En cas de résiliation, la Banque peut refuser les pièces présentées à ses guichets par l'établissement.

En cas de décisions de l'Eurosystème ou de dispositions nationales ou communautaires de nature législative ou réglementaire, modifiant ou rendant inapplicables certaines dispositions de la présente convention, celle-ci peut être modifiée à l'initiative de la Banque de France en concertation avec les instances représentatives des professions concernées. Ces modifications sont alors portées à la connaissance de l'établissement par voie de lettre circulaire et entrent en vigueur à l'expiration du délai de trois mois après l'envoi de la lettre circulaire.

Article 3 : Publicité

La liste des entreprises ayant signé avec la Banque de France une « Convention relative au traitement automatique des monnaies métalliques en euros susceptibles d'être versées à la Banque de France » et celle de leur(s) atelier(s) de traitement est publiée dans le Bulletin Officiel de la Banque de France.

La Banque de France informe l'AFECEI et La Poste lors de chaque modification de la liste.

Cette liste et ses modifications sont également publiées sur le site Internet de la Banque de France.

Fait à Paris, en deux exemplaires, le

Pour la Banque de France

Pour

M. Henri JULLIEN

Directeur général des Activités fiduciaires et de Place

.....
.....